
**Arrêté 2020-136 portant organisation des modalités relatives aux votes par
procuration et par correspondance, modifiant l'arrêté 2020-98 portant
organisation des élections et convocation des électeurs pour le
renouvellement général des représentants des personnels et des usagers au
Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte
Scrutin du Mardi 03 Novembre 2020**

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;
Vu l'arrêté 2020-98 portant organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement général des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte - Scrutin du Mardi 03 Novembre 2020 et notamment ses articles 11-6 et 11-7 ;
Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 mis à jour des modifications votées au CA du 30 septembre 2020 ;

Considérant les mesures liées à la crise sanitaire de la COVID-19 ;
Considérant l'absence d'un grand nombre d'électeurs le jour du scrutin ;
Considérant le communiqué de presse de la préfecture en date du 10 octobre 2020 condamnant violences, caillassages et agressions sur le département de Mayotte ;
Considérant les problématiques inhérentes au délai d'acheminement de courriers postaux ;
Considérant la nécessité de permettre aux électeurs de porter leurs voix lors du scrutin du 03 Novembre 2020.

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de détailler les modalités de vote par procuration et par correspondance dans le cadre des élections des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte - Scrutin du Mardi 03 Novembre 2020.

Article 2 : Vote par procuration

L'article 11-6 de l'arrêté 2020-98 portant organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement général des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte est modifié comme suit :



11.6 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place. Compte tenu des aléas liés aux délais postaux, le vote par procuration doit être privilégié au vote par correspondance.

11.6.1 : Retrait physique des procurations au CUFR

Chaque procuration est établie auprès du pôle des affaires juridiques sur place et en original sur un imprimé numéroté et délivré par l'établissement. Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre.

L'imprimé peut être retiré auprès du pôle des affaires juridiques jusqu'au lundi 02 novembre – du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein du pôle des affaires juridiques par la production d'une pièce d'identité, de la carte professionnelle ou de la carte étudiant.

11.6.2 : Retrait des procurations à distance

Compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire et social ainsi que des conditions du processus électoral, le retrait à distance d'un formulaire de procuration est autorisé exceptionnellement et à titre dérogatoire aux personnels affectés au CUFR, pour des raisons médicales ou professionnelles impérieuses dans les seules hypothèses suivantes qui devront être dûment établies :

- Arrêt de travail (pour des raisons médicales) ;
- Autorisation d'absence de droit ;
- Congés (au sens de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) ;
- Suspicion de contamination à la COVID-19 ou septaine liée à la COVID-19 ;
- Mission hors du département ne pouvant être modifiée ou différée.

Le mandant transmet à l'administration, par tout moyen, toute pièce de nature à établir la réalité de l'empêchement. Ces pièces sont transmises au pôle des affaires juridiques à l'adresse elections@univ-mayotte.fr

Les personnels extérieurs, intervenants au titre de vacations ne sont pas soumis aux restrictions citées supra. Il leur est en conséquence permis de procéder à un retrait à distance dématérialisé de l'imprimé par demande expresse auprès du pôle affaires juridiques à l'adresse elections@univ-mayotte.fr

Dès validation de la demande, un imprimé numéroté est envoyé, par mail, exclusivement à l'adresse de messagerie professionnelle du mandant.

Le document, dûment rempli, doit être retourné au plus tard le mardi 02 Novembre 2020 à l'adresse elections@univ-mayotte.fr



11.6.3 : Conditions de validité des procurations

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui lui donne procuration c'est-à-dire le mandant.

Considérant l'absence d'électeurs du Collège A sur le département de Mayotte, il leur est autorisé à titre dérogatoire, de mandater (par le biais d'une procuration) un électeur relevant du Collège B et régulièrement inscrit sur cette liste pour voter en leur nom.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, au plus tard, est enregistrée par le pôle des affaires juridiques. Ce dernier établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le formulaire de procuration doit être déposé la veille du scrutin au plus tard.

Nul ne peut détenir plus de trois procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de trois procurations au maximum et peut être amené à voter quatre fois).

Le mandataire devra présenter le jour du scrutin :

- Sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité (carte national d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- Sa carte d'étudiant ou à défaut une pièce d'identité (carte national d'identité, passeport, titre de séjour).

Article 3 : Vote par correspondance

L'article 11-7 de l'arrêté 2020-98 portant organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement général des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte est modifié comme suit :

11.7 : Vote par correspondance

Conformément aux dispositions de l'article 14 décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte le vote par correspondance est autorisé sur demande expresse de l'électeur adressée par courriel au pôle affaires juridiques à l'adresse elections@univ-mayotte.fr

Le matériel de vote sera envoyé par le CUFR à l'électeur à la dernière adresse connue de l'administration.

Le vote de l'électeur devra impérativement être transmis par courrier recommandé avec avis de réception à :

Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
Madame La Directrice des Services
8, rue de l'Université – B.P.53
97660 DEMBENI



et être reçu au plus tard le Mardi 03 Novembre 2020 à 17h00, à charge pour l'électeur de prendre les dispositions nécessaires au regard des délais d'acheminement postaux.

Tout vote reçu postérieurement à la clôture du scrutin ne sera pas pris en compte. Le CUFR ne pourra pas être tenu responsable de la réception tardive du courrier. La date légale retenue sera celle de présentation du pli à l'administration.

Les plis reçus avant le jour du vote seront décachetés par présidente du bureau de vote entre 16h00 et 17h00, et mis dans l'urne.

Chaque bulletin inséré dans l'urne fera l'objet d'un visa sur la liste électorale.

Article 4 : Publicité et exécution

La Directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur le panneau prévu dans le cadre de ces élections.

Il est également diffusé sur les espaces internet du CUFR dédié aux présentes élections.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratif* du CUFR de Mayotte.

Fait à Dembéni, le 15 octobre 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte
Et par délégation la Directrice des Services



Daouya BERKA

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

15 OCT 2020